



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction territoriale de la
protection judiciaire
Centre - Orléans**

CAHIER DES CHARGES

n°MINJUST/DPJJ/DIR-GC/DT Centre-Orléans /2021/n° 1

APPEL A PROJET RELATIF A :

La création d'un service de réparation pénale (SRP) dans le département de l'Eure-et-Loir, service mentionné au 4° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le présent cahier des charges porte sur la réalisation de 130 décisions de réparation pénale à l'année sur le département de l'Eure-et-Loir auquel il peut être répondu par tout projet de création, de transformation et d'extension de services sociaux et médico-sociaux. A terme, le nombre et la nature de ces décisions pourraient évoluer en incluant la réalisation de médiation pénale dans le même cadre juridique que celui de la réparation pénale.

En ce qui concerne le cadre juridique du présent appel à projet, l'attention est attirée sur le fait que la publication de ce dernier intervient dans une phase de transition entre, l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, ratifiée par l'art 1 de la loi n°2021-218 du 26 février 2021.

Compte tenu que la date prévisionnelle d'ouverture du service de réparation pénale, objet de l'appel à projet, interviendra postérieurement au 30 septembre 2021, date d'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs (CJPM), le cahier des charges présente la mesure de réparation pénale telle que prévue par le CJPM.

Le CJPM prévoit la faculté de prononcer à l'égard du mineur :

Une mesure de réparation à visée réparatrice et reconstructrice, pour l'auteur, la société et la victime dans le cadre d'une alternative aux poursuites ou de la composition pénale.

Un module de réparation comprenant une réparation (directe ou indirecte) et/ou une médiation à l'égard de la victime qui y consent dans le cadre d'une mesure éducative judiciaire aux différents stades de la procédure.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES¹:

Date limite des réponses des candidats à la DIRPJJ Grand-Centre : **15 novembre 2021**

PAGINATION : Le présent cahier des charges comporte 15 pages, numérotées de 1 à 15.

¹ La date limite ne peut être inférieure à soixante jours et supérieure à cent vingt jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet.
n°MINJUST/DPJJ/DIR-GC/DT Centre-Orléans /2021/n° 1

ARTICLE 1^{ER} - IDENTIFICATION DES BESOINS SOCIAUX A SATISFAIRE

1 – Population cible détaillée

- Genre : garçons et filles
- Tranches d'âge : de 13 à 18 ans au moment des faits

2 - Nature du projet

Le présent service de réparation pénale met en œuvre les décisions qui peuvent être prononcées par :

- le procureur de la République ou son délégué, dans le cadre **des alternatives aux poursuites** et de la **composition pénale** ;
- le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, dans le cadre du module de réparation de la **mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP)**;
- le juge des enfants, le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs dans le cadre du module de réparation de la **mesure éducative judiciaire (MEJ)**.

2-1 La réparation pénale

La réparation pénale (REP) est une démarche éducative qui consiste en la mise en œuvre d'une activité à visée réparatrice et constructrice tant pour l'auteur que pour la société, ainsi que pour la victime dans le cadre de la réparation directe. Elle s'appuie sur la prise en considération des conséquences de l'acte commis et de la victime. Elle vise la réparation du dommage causé ainsi que l'apaisement et la restauration du lien social. Elle favorise la responsabilisation de l'auteur et la prévention de la récidive.

Elle peut être :

- ✓ Directe : mise en œuvre à l'égard de la victime ;
- ✓ Indirecte : réalisée dans l'intérêt de la collectivité, auprès d'un établissement public ;
- ✓ Individuelle : mise en œuvre pour un seul jeune ;
- ✓ Collective : mise en œuvre pour un groupe de jeunes, co-auteurs ou non, en fonction de l'infraction commise, de la capacité des jeunes à intégrer cette forme de réparation.

La juridiction recueille les observations du mineur et, dans la mesure du possible, de ses représentants légaux avant de prononcer un module de réparation. Elle fixe, dans sa décision, la durée de ce module qui ne peut excéder un an.

L'activité d'aide ou de réparation ne peut être mise en œuvre à l'égard de la victime qu'avec l'accord de celle-ci.

Au terme du délai fixé par la décision, le service ou la personne chargé de sa mise en œuvre informe par écrit la juridiction de l'exécution du module.

2-1-1 Ses objectifs

La mise en œuvre et le déroulement de la mesure de réparation pénale doivent être guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect du cadre posé par la décision judiciaire.

La mesure de réparation répond à plusieurs objectifs :

- Favoriser un processus de responsabilisation qui reconnaît le mineur comme sujet de droit répondant de ses actes et comme acteur social capable d'actes positifs vis-à-vis de la société ;
- Aider le mineur à comprendre la portée de son acte et lui permettre de prendre conscience de l'existence d'une loi pénale, de son contenu et des conséquences de sa transgression pour lui-même, pour la victime et pour la société toute entière ;
- Permettre une prise en compte de la victime et la réparation du préjudice commis ;
- Donner au mineur l'occasion de se réinscrire dans le corps social en mobilisant ses potentialités par l'exécution d'une activité réparatrice, et ainsi retrouver une certaine estime de lui-même ;
- Restaurer les liens positifs avec la collectivité.

Dans le cadre de cette mesure, les informations et les préconisations contenues dans le rapport écrit doivent permettre au magistrat de vérifier que ces objectifs ont bien été atteints à travers la mise en œuvre du projet de réparation qui aura été construit à partir des éléments de la situation du mineur.

2-2 Cadre juridique

2-2-1 Alternative aux poursuites et composition pénale

a) Alternative aux poursuites

Lorsque le procureur de la République fait application de l'article 41-1 4° et 5° du code de procédure pénale relatif aux alternatives aux poursuites à l'égard d'un mineur, il peut recourir à la mesure prévue par les dispositions du 2° de l'article L422-1 du code de la justice pénale des mineurs : « proposer au mineur une mesure de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité ».

Avant d'ordonner la mesure le procureur de la République recueille ou fait recueillir l'accord du mineur et de ses représentants légaux. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure.

La mesure ne peut être mise en œuvre à l'égard de la victime qu'avec l'accord de celle-ci. La durée de la mesure en alternative à poursuite ne peut excéder 1 an.

b) Composition pénale

S'agissant de la procédure de composition pénale, prévue par les articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale, elle peut être appliquée aux mineurs âgés d'au moins treize ans lorsqu'elle apparaît adaptée à la personnalité de l'intéressé.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, le procureur de la République doit proposer à ce dernier de **réparer les dommages causés par l'infraction** dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois. Il informe la victime de cette proposition. Cette réparation peut consister, avec l'accord de la victime, en la remise en état d'un bien endommagé par la commission de l'infraction.

2-2-2 Mesure éducative judiciaire / provisoire

C'est une mesure consistant en un accompagnement individualisé du jeune prenant en compte tous les aspects de sa situation : protection, assistance, éducation, insertion et son accès aux soins.

Elle peut être prononcée à tous les stades de la procédure. Elle est susceptible d'appel mais celui-ci n'est pas suspensif. Elle est modulable, son contenu peut être modifié tout au long du suivi pour adapter la prise en charge éducative à l'évolution de la situation du jeune.

a) La **MEJP** peut être prononcée à tous les stades de la procédure avant le prononcé de la sanction :

- lors du défèrement, de l'examen de culpabilité, pendant la période de mise à l'épreuve éducative;
- dans le cadre d'une information judiciaire, d'un placement en détention provisoire et dès lors qu'aucune autre mesure n'a été précédemment ordonnée.

Elle est prononcée après audition du mineur, de son avocat et de ses représentants légaux, sauf s'ils ne comparaissent pas après avoir été régulièrement convoqués à l'adresse indiquée.

Elle dure entre 10 jours et 3 mois (du défèrement jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité) ou entre 6 et 9 mois (durant la période de mise à l'épreuve éducative).

La MEJP peut être ordonnée à l'égard des jeunes devenus majeurs le jour de la décision. Elle prend fin au plus tard aux 21 ans du jeune majeur.

b) La **MEJ** est ordonnée soit à l'audience de prononcé de la sanction soit en audience unique prévue.

Elle s'adresse aux mineurs et aux jeunes devenus majeurs le jour de la décision lorsque les faits ont été commis pendant leur minorité.

Elle peut être ordonnée en parallèle du prononcé d'une peine ou d'un aménagement de peine.

La MEJ est ordonnée pour une période pouvant aller jusqu'à 5 années consécutives. Elle prend fin au plus tard aux 21 ans du jeune majeur.

La juridiction dans ce cadre peut également prononcer un « **module de réparation** »

2-3 - Besoins identifiés

La circulaire de politique pénale générale du 1/10/2020 entend développer une vigilance particulière à l'égard de la délinquance du quotidien et une plus grande réactivité de la réponse pénale en mettant l'accent sur le développement de la justice de proximité. Cette proximité peut être géographique ou temporelle. Il s'agit de rapprocher le justiciable des lieux de justice, de rendre la réponse pénale plus rapide, de mieux considérer les victimes et de valoriser l'action judiciaire.

La création d'un service de réparation pénale relevant du secteur associatif habilité sur le territoire Centre-Orléans répond à l'esprit de cette politique pénale en s'inscrivant dans les évolutions de la justice des mineurs, en l'occurrence par :

- La volonté de limiter le recours aux rappels à la loi au bénéfice de réponses éducatives comme la réparation lorsque la nature de l'infraction, sa réitération ou la personnalité du mineur rendent son orientation pertinente ;
- L'entrée en vigueur du Code de la Justice Pénale des Mineurs le 30 septembre 2021 (ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, ratifiée par la loi n° 2021-218 du 26 février 2021).

Un enjeu de complémentarité SP/SAH et d'enrichissement des offres de service pour la DTPJJ Centre-Orléans :

Le nouveau SRP s'inscrit dans le dispositif de milieu ouvert SP/SAH relevant de la Direction interrégionale PJJ Grand-Centre et, dans sa déclinaison opérationnelle, de la Direction territoriale PJJ Centre-Orléans.

En Eure-et-Loir, la Direction territoriale (DTPJJ) dispose actuellement d'un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO), réparti en deux unités éducatives de milieu ouvert situées à Chartres et Dreux, d'une unité de placement collectif sur Chartres.

La création du SRP a vocation à s'intégrer dans les équipements PJJ en enrichissant la complémentarité entre le secteur public et associatif habilité. Elle permet d'accroître l'offre éducative et les réponses pénales rapides et de proximité auprès des mineurs auteurs de premières infractions et/ou de faible gravité.

ARTICLE 2 - CADRE GENERAL

I – Cadre juridique et références textuelles

1. Structuration juridique des SRP

Les SRP sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux au sens du 4° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles. À ce titre, leur création est soumise à la procédure d'autorisation de création préfectorale.

Le SRP garantit, sous réserve des prérogatives de l'autorité judiciaire, les droits et libertés individuelles des usagers énoncés aux articles L.311-3 et L.311-5 du même code, et met en place les outils définis par la loi : projet de service, règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge, charte des droits et des

libertés , livret d'accueil, instances de participation des usagers, recours à une liste de personnes qualifiées.

L'autorisation : art L.313-1 et suivants du CASF ; art R.313-1 à R.313-10-2 du CASF.

L'habilitation : art L.313-10 du code de l'action sociale et des familles ; décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

La tarification : art L.314-1 et suivants ; art R.314-1 et suivants ; art L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ; la circulaire de tarification publiée chaque année par la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

L'évaluation : art L.312-8 et Art D.312-195 à D312-20-205 du code de l'action sociale et des familles ;

2. Les dispositions législatives, réglementaires et textuelles applicables au projet

Les modalités générales d'accompagnement et de prise en charge globale des mineurs confiés à la PJJ sont régies par les textes suivants :

- ✓ Loi du 5 mars 2007 *relative à la prévention de la délinquance*,
- ✓ Loi du 14 mars 2016 *relative à la protection de l'enfant* et son décret d'application du 22 septembre 2016 *relatif au protocole de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille*
- ✓ Code de l'action sociale et des familles (CASF), dans lequel est codifiée la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- ✓ Code de la justice pénale des mineurs en vigueur à compter 30 septembre 2021 : L 311-15 ; L 322-1 ; L 422-1 ; L 422-2 ; D. 112-28 ; D 442-2 ; D 422-3 ; D 422-5 / L 112-2 ; L112-8 à L 112-10 et D.112-28 à D 112-33 et D. 721-6.;
- ✓ Note du 16 mars 2007 relative aux *Dispositions relatives aux droits des usagers, prévues par la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, dans les services et établissements de la PJJ* ;
- ✓ Note d'orientation du 30 septembre 2014 de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- ✓ Note du 22 octobre 2015 *relative à l'action éducative en milieu ouvert au sein des services de la protection judiciaire de la jeunesse* ;

Les textes de référence pour la mesure de réparation pénale :

- ✓ La circulaire du 11 mars 1993 relative à la mise en œuvre à l'égard des mineurs de la mesure de réparation pénale ;
- ✓ La circulaire de politique pénale du 13 décembre 2016 et ses annexes
- ✓ La circulaire de politique pénale générale du 1/10/2020
- ✓ Les recommandations de bonnes pratiques de l'Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des établissements et services Sociaux et Médico-sociaux (ANESM).
- ✓ Le référentiel des pratiques éducatives de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (édition juillet 2021)

II - Expérience et soutien associatif

Le candidat doit posséder une expérience antérieure dans l'évaluation des situations des enfants et adolescents relevant de la protection de l'enfance et de la délinquance des mineurs.

À ce titre, l'avant-projet doit mettre en évidence les réalisations associatives antérieures dans le domaine médico-social et/ou l'accompagnement éducatif des mineurs dans un cadre contraint par la loi.

Il présente les modalités d'administration, de gestion, de contrôle et de soutien apportées par l'association et l'inscription du SRP dans la politique générale menée par l'association.

Le cas échéant, le candidat explicite sa connaissance du territoire, notamment l'identification et la prise en compte des besoins spécifiques du public concerné.

III - Assurance

Le service doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité du fait de ses activités et notamment des dommages causés aux tiers du fait des enfants mineurs qui lui sont confiés.

Le SRP ne peut exercer aucune action récursoire à l'encontre de l'Etat à ce titre.

IV - Contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux

Les SRP sont soumis aux contrôles spécifiques prévus pour les établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs.

À ce titre, ils peuvent être contrôlés notamment par le préfet, l'autorité judiciaire et les services du Ministre de la Justice.

Dès qu'elle en a connaissance, l'équipe de direction informe la directrice territoriale de la visite ou de toute sollicitation des autorités de contrôle.

La direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Orléans veille à rechercher par voie de protocoles locaux les ressources existantes sur le territoire, susceptibles d'améliorer la qualité de la démarche de mesures de réparation, à partir de la mise en relation avec des partenaires (Associations, collectivités territoriales et municipalités en particulier, services de l'État, Police Nationale ou Municipale, [Gendarmerie](#), [Maison de la Justice](#) et du [Droit](#), etc.) dans des domaines de compétences en lien avec toutes les problématiques touchant les mineurs.

La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre effectue les contrôles de fonctionnement et, le cas échéant, de dysfonctionnement qui donnent lieu à des préconisations ou injonctions dont le suivi est réalisé par la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Orléans. Le service d'inspection générale de la justice (IGJ) peut également procéder à une mission d'inspection.

ARTICLE 3 – CAPACITES EN PLACES OU BENEFICIAIRES A SATISFAIRE

Le SRP assurera une activité annuelle de 130 mesures de réparation pénale qui pourrait à terme comprendre des mesures de médiation.

Les mineurs se voyant ordonner une mesure de réparation mise en œuvre par le SRP sont principalement domiciliés en Eure-et-Loir. Le secteur d'intervention du SRP est celui du département de l'Eure-et-Loir. Les REP prononcées qui lui seront attribuées le seront par l'autorité du tribunal judiciaire de Chartres.

ARTICLE 4 – ZONE D'IMPLANTATION ET DESSERTES RETENUES OU EXISTANTES

I - Localisation

La prise en charge éducative sur le ressort de l'Eure-et-Loir impose une localisation adaptée notamment au regard des transports en commun. La commune où se situe le service devra garantir une pleine accessibilité aux jeunes et aux familles du département, ainsi qu'à l'ensemble des partenaires pouvant intervenir dans le déroulé de la mesure.

II - Projet architectural : disposition et configuration des locaux

Les bâtiments, locaux et aménagements du service doivent être adaptés à la spécificité de la prise en charge notamment en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Le candidat doit veiller à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale du lieu d'accueil en fournissant à l'appui les plans des locaux existants proposés ou des plans prévisionnels.

Il doit s'attacher à démontrer que la superficie des locaux et les conditions d'installation existantes ou envisagées répondent aux besoins de prise en charge du public ciblé tout en répondant aux normes en vigueur en matière d'accueil du public et aux garanties des conditions de travail des professionnels.

Le projet doit présenter les modalités d'accès géographique au SRP, par route et par transports en commun ; il doit également préciser l'accessibilité des infrastructures nécessaires à la prise en charge des enfants et des adolescents.

ARTICLE 5 – ETAT DESCRIPTIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES AUXQUELLES LE PROJET DOIT SATISFAIRE - CRITERES DE QUALITE QUE DOIVENT PRESENTER LES PRESTATIONS.

L'activité du service de réparation pénale ainsi que celle des personnels y travaillant est conduite conformément au cadre législatif et réglementaire en vigueur et aux instructions du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et par délégation de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le service de réparation pénale se conforme notamment aux principes d'égalité, de neutralité, de continuité, de mutabilité et de laïcité inhérents aux missions d'intérêt général.

Les mesures de réparation pénale doivent être mises en œuvre dans le respect du cadre judiciaire posé par la décision judiciaire et des droits qui s'attachent à l'exercice de l'autorité parentale.

Le service de réparation pénale met en œuvre les dispositions relatives aux droits des usagers prévus par le code de l'action sociale et des familles. À cet effet, il doit se doter d'un règlement de fonctionnement qui fixe les droits et obligations des mineurs dans le respect des lois en vigueur et les modalités de réponses apportées en cas de non-respect du règlement (en interne et en externe).

Les projets présentés par les candidats devront :

- satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- répondre au présent cahier des charges ;
- présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-8 du code de l'action sociale et des familles, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet l'autorisation ;

Les candidats proposent les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits dans le présent cahier des charges, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des mineurs.

ARTICLE 6 – ETAT DESCRIPTIF DU CADRE OPERATIONNEL DE LA PRISE EN CHARGE EDUCATIVE

Le projet présentera de façon détaillée la méthodologie et les modalités de mise en œuvre des mesures de réparation pénale dans le respect des dispositions de la circulaire n°JUSF9350013C du 11 mars 1993 relative à la mise en œuvre à l'égard des mineurs de la mesure de réparation pénale et du référentiel des pratiques éducatives, principalement les III et IV parties (édition juillet 2021)

Il devra notamment développer les phases suivantes :

- Modalités d'articulation avec le service détenteur de la MEJ/P ;
- Phase exploratoire pour la mise en œuvre de la mesure ;
- Élaboration du projet de réparation ;
- Mise en œuvre du projet de réparation ;
- Bilan de la mesure ;

ARTICLE 7- ETAT DESCRIPTIF DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

I - Organigramme

Au regard des missions et de l'activité du SRP, un organigramme prévisionnel présentant la composition de l'équipe doit être proposé, précisant le nombre d'équivalents temps plein retenu ainsi que les effectifs par catégorie professionnelle, le niveau de qualification et de compétences attendues.

L'ensemble des professionnels intervenant au SRP, toutes fonctions confondues, concourt à la mise en œuvre du projet pédagogique. Le calcul des ETP est élaboré au regard du nombre prévisionnel de jeunes mentionné dans le présent cahier des charges.

À l'appui de la circulaire relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse du Ministère de la Justice et sur la base budgétaire de 130 mesures en capacité théorique, le référentiel d'emplois induit des normes ETP établies comme suit :

Toutes fonctions confondues, le SRP pourrait être doté de **1.90 ETP** environ soit :

- **0.15 ETP** encadrement
- **0.30 ETP** secrétariat
- **1.44 ETP** travailleurs sociaux qualifiés

Les cadres doivent disposer de qualifications dans le domaine du management d'établissement social ou médico-social (CAFDES, CAFERUIS ou équivalent) et/ou d'une expérience significative. Pour les autres professionnels, l'effectif doit être qualifié pour un maximum de professionnels recrutés en application de la convention collective de l'association qui doit être précisée dans l'avant-projet.

Le directeur, la directrice de service ou, sur délégation, le directeur adjoint, la directrice adjointe ou le chef, la cheffe de service éducatif, organise le fonctionnement du service, les emplois du temps des professionnels de manière à permettre la continuité de la mise en œuvre des mesures de réparation. Il décrit également l'organisation de la chaîne de permanence en cas d'incident grave devant être signalé à la hiérarchie de la direction de la PJJ.

La constitution de l'équipe du SRP doit garantir la mise en œuvre de l'interdisciplinarité, en s'appuyant si nécessaire sur des ressources extérieures. À ce titre, le SRP doit être en capacité d'investir le travail partenarial en lien avec les intervenants ou acteurs, en amont et en aval de la mise en œuvre des mesures de réparation.

II - La professionnalisation des acteurs de la réparation pénale

1. La formation et le renforcement des compétences

La réparation pénale est une démarche qui nécessite méthode et technicité pour mettre en place des mesures individualisées à la situation et à la potentialité du mineur (capacités cognitives, aptitudes professionnelles, sociales, développement physique et psychologique, qualité des relations familiales et conditions d'éducation, réseaux de socialisation, environnement socio-économique...).

Il est rappelé que l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) et ses pôles territoriaux de formation mettent en œuvre des formations accessibles au secteur associatif habilité.

L'avant-projet devra faire apparaître un plan de formation précis et référencé.

2. Les dispositifs en appui des pratiques

Le candidat précisera, le cas échéant, quels dispositifs sont mis en œuvre en appui des pratiques professionnelles, tels que groupes d'appui pluridisciplinaires, dispositifs de soutien et d'échanges entre professionnels de type analyse de pratiques ou supervision...

III – Les réunions

Le candidat devra également préciser les modalités d'organisation des instances de travail régulières et obligatoires, notamment déclinées en réunions:

- Pédagogiques (visant à partager l'information sur les situations individuelles et ajuster les stratégies d'intervention des professionnels pour garantir une action éducative la plus adaptée possible);
- De fonctionnement (visant à améliorer l'organisation générale de l'établissement et à garantir la cohérence d'intervention des professionnels);
- D'accompagnement d'équipe;
- De synthèse (visant à coordonner les interventions des acteurs participant à la prise en charge du mineur);
- Points mesures.

IV - L'articulation avec les échelons déconcentrés de la PJJ

1.L'animation et le pilotage

Le directeur ou directrice du SRP garantit la conformité de la conduite de la REP au projet de service s'inscrivant dans le cadre des orientations définies par la Protection judiciaire de la jeunesse. Il ou elle :

- ✓ Est en relation étroite avec la DTPJJ Centre-Orléans et avec la DIRPJJ GRAND-CENTRE et avise ces autorités des éventuelles difficultés rencontrées dans l'accompagnement des mineurs et dans les relations avec les autres établissements et services.
- ✓ Renseigne et transmet à la Direction Territoriale de façon mensuelle les outils de pilotage visant à la réalisation du Contrat d'Objectif et de Moyen (COM), et plus globalement à rendre compte du suivi de l'activité.
- ✓ Remet un rapport d'activité annuel à la Direction Territoriale.
- ✓ Bénéficie, en outre, du soutien et de l'expertise des cadres de la direction territoriale de la PJJ en matière de relations avec ses services territoriaux et de des relations partenariales qu'elle entretient.
- ✓ Participe ponctuellement aux différentes instances territoriales et régionales d'animation et de pilotage.

Le SRP peut participer aux manifestations nationales et interrégionales organisées par la PJJ.

La directrice territoriale veille à rechercher par voie de protocoles locaux les ressources existantes sur le territoire, susceptibles d'améliorer la qualité de la démarche, à travers la sollicitation de partenaires adaptés (Associations, collectivités territoriales et municipalités en particulier, services de l'État, Police Nationale ou Municipale, Gendarmerie, Maison de la Justice et du Droit, etc.).

2. La gestion des incidents et des situations de violence

Le projet devra proposer une procédure de gestion des incidents, en lien avec les établissements et services de la PJJ, qui prévoit notamment :

- le renseignement de la fiche incident signalé (FIS) transmise par la Direction territoriale ;
- la transmission de cette fiche, par voie dématérialisée, sous 24h, à la DTPJJ Centre-Orléans accompagnée des documents complémentaires, relatifs à la situation du jeune victime ou auteur de l'incident ;
- la souscription d'une assurance responsabilité civile par la famille du jeune ;
- l'inscription du jeune au régime 007 de l'assurance maladie par le service qui exerce la mesure.

En tout état de cause, en cas d'incident, il convient de se rapporter aux instructions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en matière de prévention et de gestion des situations de violence et de remontée des incidents signalés.

Le candidat exposera également un plan de prévention et de gestion des situations de violence. Il fera état des procédures mises en place relatives à la maîtrise des risques inhérents au fonctionnement du service.

ARTICLE 8 - COÛTS OU FOURCHETTES DE COÛTS DE FONCTIONNEMENT PRÉVISIONNELS ATTENDUS

La pertinence du budget proposé est étudiée au regard du tableau des effectifs, des prestations, supports et collaborations partenariales prévues et dans la limite de l'enveloppe financière.

Le projet devra présenter une cohérence au regard de la population accompagnée et de l'organisation proposée. Il doit permettre une fonctionnalité optimisée s'inscrivant dans le cadre de la meilleure maîtrise budgétaire possible.

Au regard de l'organigramme attendu dans une enveloppe limitative de **150 000€** et des charges nécessaires au fonctionnement d'un service de réparation pénale, le budget prévisionnel plafond présenté dans le cadre du présent appel à projet doit intégrer les frais immobiliers (location, charges locatives ou amortissements immobiliers).

Conformément aux dispositions de l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles, sont refusés au préalable les projets « dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet ».

De manière indicative, ce budget pourra être réparti comme suit :

- groupe 1 : **7 500,00 € ;**
- groupe 2 : **120 000,00 € ;**
- groupe 3 : **22 500 € ;**

soit un coût plafond du prix de revient de **1 154.00 €.**

Les dépenses correspondant aux charges immobilières feront l'objet d'une étude complémentaire avec l'opérateur retenu au vu de différentes options d'implantation.

Si le porteur de projet est conduit à louer ou acquérir un bien immobilier, l'autorité de tarification s'assurera que le prix du loyer ou du bien correspond au prix établi par une évaluation domaniale. Les acquisitions immobilières devront faire l'objet d'une validation préalable de l'autorité de tarification.

La dotation budgétaire sera définitivement arrêtée une fois la procédure d'appel à projet terminée, selon la procédure de tarification prévue.

ARTICLE 9 - MODALITES DE FINANCEMENT

L'article R. 314-125 du CASF précise que les prestations fournies par les établissements et services associatifs financés par la PJJ « font l'objet d'un prix de journée ou d'un tarif forfaitaire par mesure ».

Le règlement de l'activité se fera au travers d'une dotation globalisée, comme prévu par l'article R 314-115. Le règlement de cette dotation est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Une convention sera établie pour encadrer les versements.

ARTICLE 10 - HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 313-10 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Le candidat dont le projet est autorisé par l'autorité compétente est soumis au régime de l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire prévue par les dispositions de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles.

La procédure d'habilitation est prévue par le Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant

ARTICLE 11 – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

- Date prévisionnelle de publication de l'appel à projet : **3 septembre 2021**

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité compétente au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionné infra.

- Date limite de dépôt des candidatures : **15 novembre 2021**

L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'à l'issue de ce délai.

- Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : **15 décembre 2021**

Le dossier doit être complet au plus tard à la date de la tenue de la commission de sélection.

Jusqu'à cette date et à la demande de l'instructeur, le porteur de projet peut compléter les éléments concernant la candidature de son dossier.

- Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **7 janvier 2022**
- Date souhaitée d'ouverture du service : **février 2022**

Un calendrier prévisionnel de l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de l'établissement est demandé au candidat afin d'identifier les jalons clés et les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes du projet.

